

elle valable à l'encontre des tiers d'une division d'enregistrement autre que celle où la clause est enregistrée ?

La vente d'une terre non patentée peut-elle être enregistrée indifféremment au bureau d'enregistrement du comté ou au département des terres de la Couronne ?

L'enregistrement d'une telle vente au bureau d'enregistrement du comté vaudra-t-elle, lorsqu'il s'agira d'émettre les lettres patentes ?

Une réponse à ces questions dans la *Revue du Notariat* obligera beaucoup.

Bien à vous,

FITZIMONS.

---

### LES EXAMENS D'AUTREFOIS

---

Nous avons déjà publié quelques-uns des examens que les anciens clercs de notaires subissaient avant la loi organique de 1847. En voici un autre que l'on a eu la complaisance de nous communiquer :

*Examen de Téléphore Fortin, clerc-notaire, de la Baie Saint-Paul, par Ant.-A. Parent et M. Tessier. Ecuiers, notaires, examinateurs nommés pour le mois de juillet 1843.*

Q. Qu'est-ce que c'est qu'un testament olographe ?

R. C'est celui qui est entièrement écrit et signé de la main du testateur.

Q. Quelles formalités sont nécessaires pour un testament solennel ?

R. 1° Que le testateur soit sain d'entendement et de jugement ;

2° Qu'il ait la faculté d'user de ses droits ;

3° Qu'il ait l'âge requis par la coutume pour tester ;

4° Que le testament soit lu et relu ;

5° Qu'il y ait deux notaires présents, ou un notaire et deux témoins, dont l'un desquels doit savoir signer ;

6° Que le testament soit daté.

Q. Quelles sont les formalités requises pour la validité d'une donation ?

R. 1° Que le donateur soit en santé ;

2° Que la donation soit acceptée par le donataire du vivant du donateur, en termes formels et précis ;